

Article 47

Agente de grief

Les fonctions de l'agente de grief sont les suivantes :

- a) est responsable des griefs du syndicat ;
- b) assiste aux rencontres préparatoires et à l'arbitrage ;
- c) étudie la convention collective et renseigne les membres sur les droits que leur procure cette convention ;
- d) gère et coordonne les plaintes individuelles et collectives reçues et s'assure que l'enquête est faite pour chacune d'elles et tient aussi un registre de griefs et d'arbitrages ;

Statuts et règlements Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine — CSN 26

- e) est responsable du dossier assurance salaire, en collaboration avec la vice-présidence santé-sécurité ;
- f) prépare et négocie, en collaboration avec la présidence et le conseiller syndical de la FSSS, la négociation de la convention collective et des ententes locales ;
- g) remplace, au besoin, la présidence dans ses fonctions ;
- h) présente un rapport annuel de ses activités.

Le comité des griefs est constitué des trois (3) agentes de griefs et de la présidence.

Le comité se réunit une (1) fois par semaine pour faire la mise au point sur l'état du dossier des griefs.